Accusé de réception en préfecture
001-210103842-20260601-ARRETE_2026_140-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

COMMUNE DE SAINT RAMBERT EN BUGEY (Ain)

Arrêté N° 2026/140

Arrêté permanent relatif à l'élagage et l'entretien des arbres et haies donnant sur la voie ou le domaine public (SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY)

Madame la Maire de la Commune de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs du maire ;
Vu le Code de la Voirie routière, notamment son article R116-2 relatif aux infractions en matière d'entretien des plantations en bordure de la voie publique ;
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.350-3 relatif à la préservation des alignements d'arbres le long des routes ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R161-24 ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 671 à 673 relatifs aux distances de plantation et aux obligations d'élagage ;
Vu la délibération N° DEL33-2026 Du Conseil municipal en date du 19 mai 2026 relatifs aux amendes administratives ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques, la préservation du domaine public et la visibilité des voies de circulation ;
Considérant qu'un entretien régulier des arbres et haies en bordure de la voie publique permet de prévenir tout risque pour les piétons, automobilistes et infrastructures publiques ;
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Obligation d'élagage et d'entretien :
Les propriétaires, locataires, usufruitiers et occupants à quelque titre que ce soit des terrains situés en bordure de la voie publique doivent procéder à l'élagage des arbres, arbustes et haies afin d'éviter toute emprise sur le domaine public. Les branches et feuillages ne doivent en aucun cas :

- Dépasser sur les trottoirs et pistes cyclables à une hauteur inférieure à 2.50 mètres.
- Empiéter sur la chaussée à une hauteur inférieure à 4.50 mètres.
- Obstruer la visibilité des panneaux de signalisation et des feux tricolores.
- Obstruer l'éclairage public.
- Gêner la circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 2 Distances réglementaires :
Conformément aux dispositions du Code de la voirie routière et du Code civil, les haies et plantations doivent être implantées à une distance minimale de :

- 0.50 mètre de la limite du domaine public pour les plantations ne dépassant pas 2 mètres de hauteur.
- 2 mètres de la limite du domaine public pour les plantations de plus de 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 3 Entretien des abords du domaine public :
Les riverains sont tenus de ramasser et d'évacuer les déchets verts résultants de l'élagage et de l'entretien des haies et arbres.

ARTICLE 4 Élagage des arbres en bordure de voie ou de chemin :
Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduite à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure sans résultat.

Mod. 540330 - 04/22 - Fabrique - Entreprise labellisée

Accusé de réception en préfecture
001-210103842-20260601-ARRETE_2026_140-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

ARTICLE 5 **Mise en demeure et sanctions :**
Tout manquement au présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal établi par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint.

L'autorité du pouvoir de police compétente avise par courrier recommandé avec accusé de réception le propriétaire d'effectuer les travaux dans un délai de 10 jours (sauf danger immédiat) au cours duquel le contrevenant à la possibilité de présenter des observations écrites ou orale le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Après notification au contrevenant et si les mesures nécessaires pour faire cesser cet état de fait n'ont pas été prises dans un délai de 10 jours, le Maire met en demeure de faire cesser ce manquement dans un nouveau délai de 10 jours (courrier recommandé avec accusé de réception).

À l'issue de ce délai, une amende administrative d'un montant de 250 € pourra être appliquée.
En cas de récidive, le montant de l'amende administrative sera de 500 €, conformément à la délibération susvisée.

Par ailleurs, la commune pourra procéder d'office aux travaux d'élagage et d'entretien aux frais du contrevenant.

ARTICLE 6 **Exécution :**
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur les supports de communication municipaux. Il sera notifié aux propriétaires concernés en cas de constat d'infractions.

ARTICLE 7 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.
Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires citées ci-dessous :

- Ampliation à Monsieur le Préfet du département de l'Ain pour information,
- Madame le Maire de Saint-Rambert-en-Bugey pour attribution,
- Monsieur l'agent de Police Municipale de la commune de Saint-Rambert-en-Bugey pour action,
- Madame la commandante de gendarmerie de la COB d'AMBERIEU-EN-BUGEY pour action,

Commune de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY,
Le 1er juin 2026

MAIRIE DE SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (Ain)

La Maire,
F. RIESSER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.